



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS

DRH/JPP/AB

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024**

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	01 OCT. 2024
Date Réception	01 Octobre 2024

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 20 septembre 2024, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de M. David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mmes SOLER, GATTO, JACQUEMIN, BONNOT, PERES, CHIERICO
MM BOURDIN, PERONA, PETIT, JOUANIC, GUERIN, Membres.

ABSENTS EXCUSES :

Mmes CREPET, EL AKKADI, BLESIOUS,
M. CAVIGLIOLI, Membres.

REPRESENTES:

Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom :

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Michel BOURDIN

DELIBERATION N° 411 / 24	<u>AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE</u>
Affiché du 01 Octobre 2024	
Au 01 Décembre 2024	

Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente expose :

Par délibération n° 478/12 du 04 Décembre 2012, le Conseil d'Administration a approuvé le versement d'une participation financière d'un montant de 6.10 euros par mois sur la paie de tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée et ce, au prorata de son temps de travail.

Or, en application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui rend obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation financière des collectivités au risque Prévoyance des agents (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès), le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant de cette participation à 7 euros minimum par mois et par agent, soit à 20% minimum du montant de référence fixé à 35 euros.

Ce montant pourra être revu selon la clause de revoiyure prévue à l'article 8 de ce décret.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2025, il est proposé après avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2024, qu'une participation mensuelle d'un montant de 7 euros soit versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Cette participation sera versée aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé, titulaires du contrat. Le montant de la prestation sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE à 7 euros le montant de la participation mensuelle versée à compter du 1^{er} janvier 2025, sur la paie de tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée à son nom, et ce, au prorata de son temps de travail,

DIT que la présente délibération abroge les dispositions de la délibération antérieure portant sur la mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire de prévoyance des agents,

PRECISE que le montant de la participation financière au risque prévoyance évoluera conformément au montant de référence fixé à l'article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

AUTORISE l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice en cours,

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 25 Septembre 2024 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME

**POUR LE PRESIDENT,
LA VICE-PRESIDENTE**

Nassima BARKALLAH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.